

## REGLEMENT

### ZONE A : Risque d'inondation important

Toute construction ou changement d'affectation de construction existante est interdite, sauf les exceptions suivantes :

1. Les constructions ou aménagements ayant pour objet de limiter les crues ou de réduire les risques sur l'existant.

2. L'entretien, l'aménagement et la reconstruction en cas de sinistre des constructions existantes (sauf cas de sinistre provoqué par les inondations).

3. L'extension des constructions existantes, sous réserve d'édifier le niveau du premier plancher aménagé à une cote au moins égale à la cote de référence \* (voir plan de zonage), sauf impossibilité due à des contraintes techniques dument justifiées. Cette extension devra satisfaire les conditions suivantes :

- une extension unique par rapport au bâtiment existant avant l'approbation du périmètre de risque,
- une surface de 20 m<sup>2</sup> pour une habitation,
- une surface égale à 1/5 de la surface hors oeuvre brute (SHOB) initiale, pour une activité.

4. Les installations et constructions nécessaires au fonctionnement du service public et de défense militaire, sous réserve d'édifier le niveau du premier plancher aménagé à une cote au moins égale à la cote de référence.

5. Les abris de jardin limités à 6 m<sup>2</sup>.

\* (la cote de référence correspond au niveau de la crue centennale non écrêtée. Elle ne garantit pas la protection des biens ou installations situés au niveau du 1er plancher. A cet effet, le constructeur s'inspirera des recommandations qui sont données dans ce dossier).

## Prescriptions (Zones A et B)

Ces prescriptions sont applicables pour l'ensemble des zones A et B :

- les fondations et structures des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées et être dimensionnés pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale ;
- le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire,
- les constructions devront être disposées de manière à perturber le moins possible l'écoulement des eaux.